



DECISION

RELATIVE A LA PROPAGANDE ELECTORALE

Elections professionnelles 2018

Le Directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu le décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique d'état et la circulaire d'application du 3 juillet 2014,

Vu la décision n° 30/2018 Direction/SAJ/DRH, en date du 26 juin 2018, relative aux modalités de mise en œuvre du vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au Comité technique,

Vu l'instruction n° DRH/SD1B/2018/188 du 23 juillet 2018, relative aux élections professionnelles des représentants du personnel et concernant les modalités d'organisation des scrutins à compter du 29 novembre 2018 jusqu'au 6 décembre 2018,

Considérant les échanges dans le cadre de la commission électorale de l'EHESP, constituée de représentants de chaque organisation syndicale et de représentants de la direction afin de préparer les élections professionnelles,

DECIDE, en matière de propagande électorale,

ARTICLE 1 – CAMPAGNE ELECTORALE

Un accord est donné pour une propagande électorale se déroulant au plus tard le 22 novembre 2018, à 18h.

ARTICLE 2 – REUNIONS

Quatre permanences, par liste, peuvent être organisées et seront régulées entre les différentes listes candidates. L'une d'entre elles pourra être commune.

Deux déplacements aller-retour sont autorisés sur Paris (pour deux représentants par liste candidate).

ARTICLE 3 - AFFICHAGE

L'affichage syndical est autorisé au niveau des panneaux syndicaux (N-1 et restaurant Brillat-Savarin).

L'affichage des listes électorales et des candidatures sera assuré dans le hall du bâtiment Robert Debré et sur intranet.

ARTICLE 4 – DIFFUSION DE MESSAGES ELECTRONIQUES AU PERSONNEL DE L'EHESP

Deux diffusions sont autorisées au titre de la propagande électorale, ainsi que jusqu'à cinq relais d'information se rapportant aux CAP et CCP (sans ajout de commentaire).

N'est pas considéré comme étant de la propagande un mail d'informations générales comportant, au niveau de la signature, un bandeau invitant à voter ; il ne devra cependant pas y avoir d'incitation à voter pour une liste particulière.

ARTICLE 5 – TRACTS

Un accord est donné pour la reprographie de 500 flyers, 350 dans un premier temps, puis 150 sur demande.

Ces tracts pourront être distribués dans l'enceinte du bâtiment à condition que cette distribution ne concerne que les agents de l'établissement, qu'elle se déroule en dehors des locaux ouverts au public (ou en dehors des horaires d'ouverture au public) et qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service. Si la distribution a lieu pendant les heures de service, elle ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou bénéficient d'une facilité au titre du crédit de temps syndical.

N'est pas autorisée une propagande qui se ferait directement dans les bureaux, pendant l'activité professionnelle des agents.

Rennes, le 17 octobre 2018

Laurent CHAMBAUD

Directeur de l'EHESP